

RCS : MENDE
Code greffe : 4801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MENDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00071
Numéro SIREN : 839 625 217
Nom ou dénomination : CAP LOZERE

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2022 sous le numéro de dépôt 17

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Société CAP LOZERE

SAS au capital de 1 000.00 euros

Siège social : Route Nationale 106 48160 Le Collet de Dèze

RCS de Mende ; n° d'identification : 83962521700014

Procès-verbal de l'assemblée générale du 22 Novembre 2021

L'an 2021 le 22 Novembre à 18h, les associés de la société par Actions Simplifiée CAP LOZERE au capital de 1 000.00 euros, dont le n° d'identification est le 83962521700014, au RCS de Mende se sont réunis au siège social à Route Nationale 106 48160 Le Collet de Dèze, en assemblée sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Etaient présents

Madame PANTEL Edith, née le 01/01/1956 à Alès, divorcée, demeurant Route

Nationale 106 48160 Le Collet de Dèze,

Monsieur CAQUERET Christophe, né le 25/03/1958 à Compiègne, divorcé, demeurant Camping CAP LOZERE, Route de la Viale, 48160 Le Collet de Dèze,

L'assemblée est présidée par Mme PANTEL Edith.

La Présidente constate que les associés présents possèdent 100 actions et que, en conséquence, l'assemblée est habilitée à voter toutes les décisions figurant à l'ordre du jour.

La Présidente constate que les associés ont été régulièrement convoqués dans le respect des dispositions statutaires ; les associés lui en donnent acte.

La présidente met à la disposition de l'assemblée :

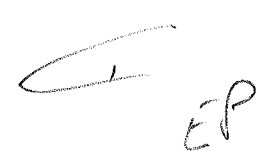
- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée ;

La Présidente déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- *Modification de la répartition des actions*
- *modifications corrélatives des statuts*
- *nomination du nouveau président*
- *pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance La discussion est ouverte

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :



Première résolution :

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de la modification de la répartition du capital

Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution ci-dessus, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts qui sera rédigé comme suit :

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital est fixé à la somme de 1 000.00 euros (mille euros), divisé en cent (100) actions de 10 euros entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées à l'associé :

Monsieur CAQUERET Christophe, 100 actions sociales numérotées de 01 à 100 inclus

Troisième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire après avoir pris acte de la démission de Madame Edith PANTEL de ses fonctions de présidente à effet du 22/11/2021 décide de nommer :

Monsieur CAQUERET Christophe, demeurant Camping Cap Lozère, Route de la Viale 48160 Le Collet de Dèze,

, né le 25/03/1958 à Compiègne

Quatrième résolution

Comme conséquence de la résolution ci-dessus, les associés décident de modifier l'article 15 des statuts qui sera rédigé comme suit :

ARTICLE 15 - Président

La société est gérée et administrée par un Président.

A compter du 23/11/2021.

Monsieur CAQUERET Christophe, Pierre

Né le 25/03/1958 à Compiègne (60)

Demeurant Camping Cap Lozère, Route de la Viale, 48160 Le Collet de Dèze

Est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée et dans les conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés. Il déclare accepter ses fonctions et de n'être sous le coup d'aucune incapacité prévue par la loi.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

EP



Cinquième résolution

Comme conséquence de la résolution ci-dessus, les associés décident de modifier l'article 16 des statuts qui sera rédigé comme suit :

Sixième résolution

Article 16 Directeur Général

Un Directeur général peut être nommé afin d'assister le Président.

Le Directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions et rémunération

Le Directeur Général exerce ses fonctions pour une durée indéterminée sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions de Président et dans les conditions notamment de rémunération, fixées ultérieurement par la collectivité des associés.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire, ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.

Exclusion du Directeur Général associé :

Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de représenter la société, dans ce cas la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant à elle seule, suffire à constituer cette preuve

Septième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'un extrait certifié conforme, pour effectuer toutes les formalités de publicité et de dépôt qu'il appartiendra de faire.


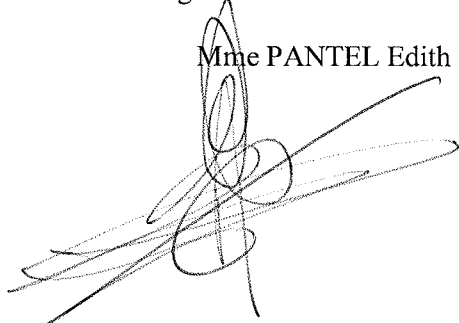
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.

Signatures

Mme PANTEL Edith

Mr CAQUERET Christophe



Rapport de la gérance

Société CAP LOZERE

SAS au capital de 1 000.00 euros

Siège social : Route Nationale 106 48160 Le Collet de Dèze

RCS de Mende ; n° d'identification : 83962521700014

Chers associés

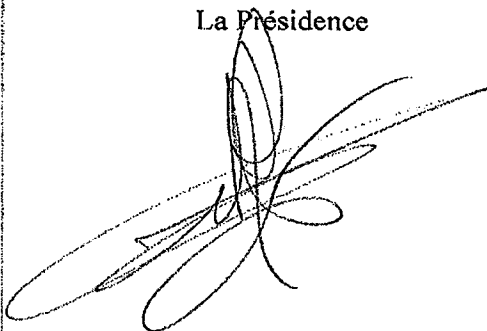
Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions statutaires et légales en vigueur pour vous demander de prononcer une cession de d'actions de Madame PANTEL Edith au profit de Monsieur CAQUERET Christophe.

En effet, suite à la cession d'actions à effet au 22/11/2021 au profit de Monsieur CAQUERET Christophe , la répartition des actions doit être modifiée. Aussi suite à la démission de Madame PANTEL Edith de son poste de Présidente à effet du 22/11/2021, il est nécessaire de nommer un nouveau Président.

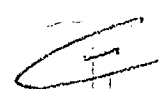
En conclusion, nous vous demandons de bien vouloir approuver la décision de modification de répartition des actions et des statuts, et la nomination d'un nouveau Président en adoptant les résolutions qui vont vous être soumises.

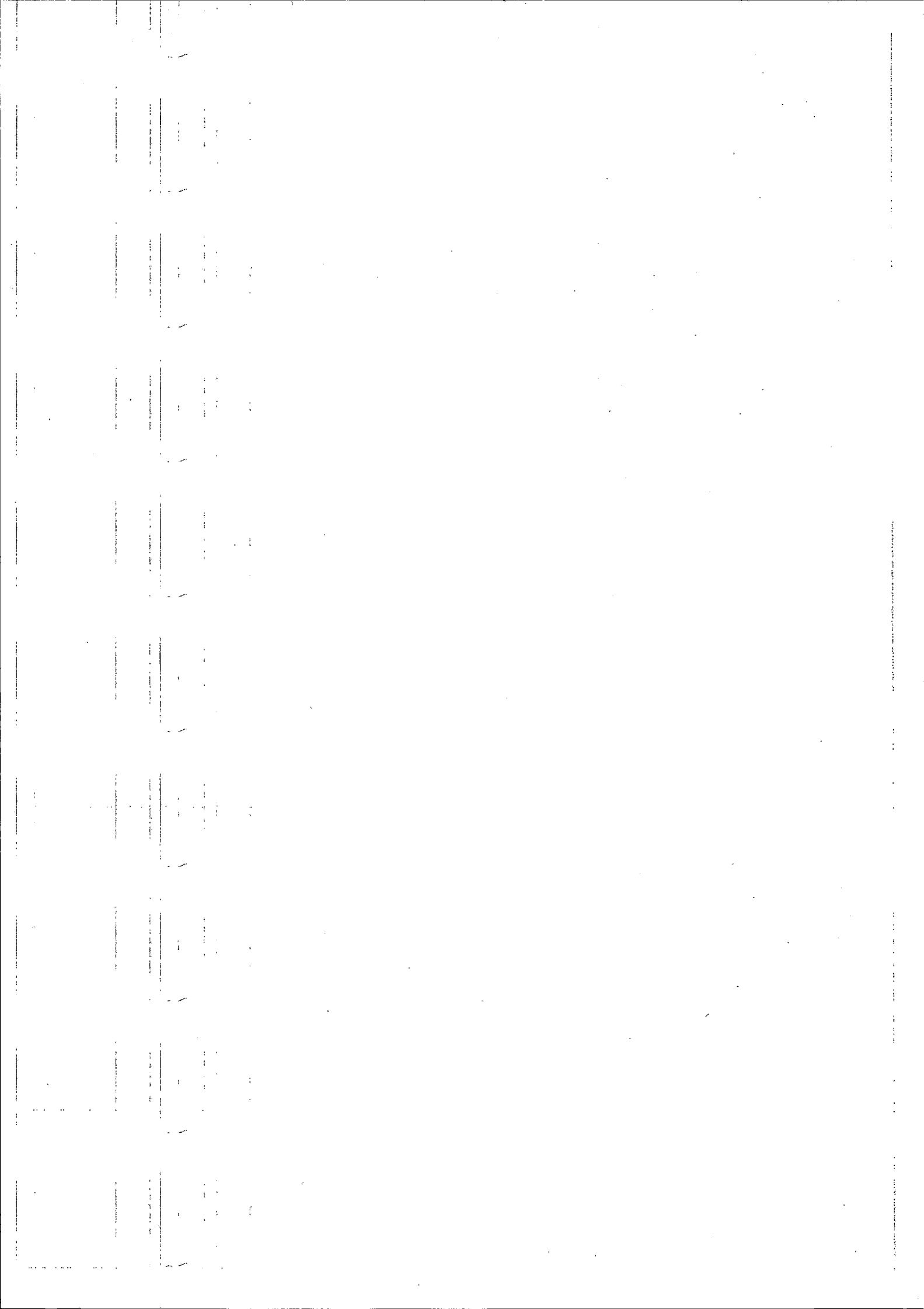
Fait à Le Collet de Dèze, le 22/11/2021

La Présidence



EP





SAS CAP LOZERE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 Euros (Mille euros)
Siège Social : Route Nationale 106
48160 Le Collet de Dèze

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Noms, Prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
CAQUERET Christophe Camping Cap Lozère Route de la Viale 48160 Le Collet de Dèze	100	1 000	1 00
TOTAL	100	1 000	1 000

Certifié exact, sincère et véritable par CAQUERET Christophe, actionnaire de la SAS CAP LOZERE.

Fait à Le Collet de Dèze,
Le 22/11/2021
En deux exemplaires

EP


Société CAP LOZERE

SAS au capital de 1 000.00 euros

Siège social : Route Nationale 106 48160 Le Collet de Dèze

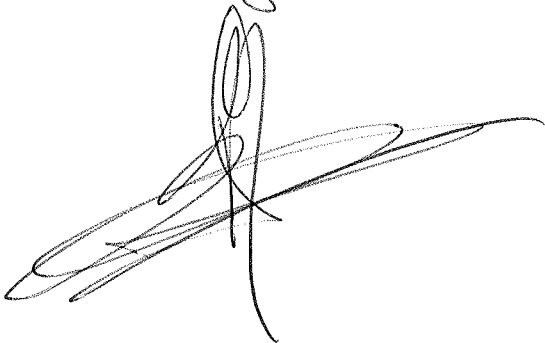
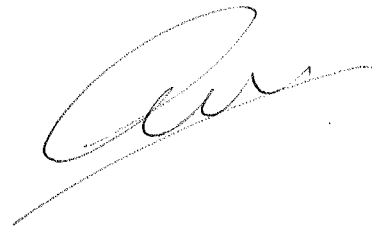
RCS de Mende ; n° d'identification : 83962521700014

**STATUTS MIS A JOUR AU
22 novembre 2021**

Copie certifiée conforme à l'original

Copie certifiée conforme à l'original -

*Copie certifiée conforme
à l'original.*



SAS CAP LOZERE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de : 1000 Euros « Mille euros »
Siège social : Route nationale 106
48160 Le Collet de Deze

Entre

Les soussignés :

Mme PANTEL

Prenom : Edith ; Florence

né le 01 / 01 / 1956 à ALES (13)

de Nationalité : Française

Demeurant : Route nationale 106 - 48160 Le Collet de Deze

Et

Mr CAQUERET

Prénom : Christophe ; Pierre

née le 25 / 03 / 1958

à Compiègne : Oise (60)

Demeurant : Clos de l'Isère Rue des Diables Blues 26300 Bourg de Péage

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Préambule

Il a été décidé par les associés dans un intérêt commun et de par les compétences de chacun de se rapprocher et de créer la SAS

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.
Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et des dispositions légales applicables

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France ; Exploitation de Camping avec location d'emplacements nus, location de caravane et de mobiles home, snack sur place et a emporter revente de produits régionaux

La SAS pourra traiter et sous traiter toutes opérations pour le compte d'entreprises se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La SAS peut réaliser toutes les opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières et prendre des participations directes ou indirectes; dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Article 3: Dénomination

La dénomination sociale est : CAP LOZERE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : Route nationale 106 - 48160 Le Collet de Deze
Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, ratifiée par les associés, à la majorité simple.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

Mme PANTEL Edith Florence , la somme en numéraire de 500 euros « cinq cents euros »
Mr CAQUERET Christophe ; Pierre ; la somme en numéraire de 500 euros « cinq cents euros »

Soit, au total, une somme de 1000 euros « Mille euros » correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et entièrement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le : 24 Avril 2018

Par la Banque : LCL Le Crédit Lyonnais dont le siège social est situé à Lyon 18 Rue de la république 69000

Laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque. . LCL en son Agence : 38 rue D'Avejan, 30100 Alès

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital est fixé à la somme de 1 000.00 euros (mille euros), divisé en cent (100) actions de 10 euros entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées à l'associé :

Monsieur CAQUERET Christophe, 100 actions sociales numérotées de 01 à 100 inclus

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles suivants des présents statuts.

Un financement participatif pourra être prévu par décision collective des actionnaires, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

EP
CC

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 - Agrément

1-Les cessions d'actions y compris entre les associés, sont soumises à l'agrément des actionnaires statuant à la majorité simple des voix exprimées et disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président (ou : au Comité de direction). Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président (ou : le Comité de direction) aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président (ou : le Comité de direction) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants:

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;
- changement de contrôle d'une société associée.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

A noter : Dans un arrêt du 23 octobre 2007, la Cour de cassation a précisé que, lorsque l'exclusion d'un associé de SAS était subordonnée à une décision de la collectivité des associés, les statuts ne pouvaient pas priver l'associé objet de la procédure d'exclusion de son droit de participer au vote.

Mais les statuts peuvent cependant confier la décision d'exclusion à un autre organe que la collectivité des associés ; un organe dirigeant par exemple.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion

Notification des mêmes informations à tous les autres associés ;

- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux

- Lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion : La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président (ou : du Comité de direction).

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 15 jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 14 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 15 - Président

La société est gérée et administrée par un Président.

A compter du 23/11/2021.

Monsieur CAQUERET Christophe, Pierre

Né le 25/03/1958 à Compiègne (60)

Demeurant Camping Cap Lozère, Route de la Viale, 48160 Le Collet de Dèze

Est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée et dans les conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés. Il déclare accepter ses fonctions et de n'être sous le coup d'aucune incapacité prévue par la loi.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16 Directeur Général

Un Directeur général peut être nommé afin d'assister le Président.

Le Directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions et rémunération

Le Directeur Général exerce ses fonctions pour une durée indéterminée sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions de Président et dans les conditions notamment de rémunération, fixées ultérieurement par la collectivité des associés.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire, ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.

Exclusion du Directeur Général associé :

Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de représenter la société, dans ce cas la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relève pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 17 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

EP
CC

17-1. Délibération en assemblée :

Les actionnaires se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'actionnaires détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des actionnaires, dans un délai de trois mois suivant la demande. Les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées l'unanimité des associés disposant du droit de vote

L'assemblée générale :

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'actionnaires, détenteurs d'au moins dix pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

17-2. Délibération sur consultation

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des actionnaires où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des actionnaires ainsi exprimée.

17-3. Quorum et majorité :

L'assemblée des actionnaires délibère valablement si au moins la moitié des voix décisionnelles est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception de celles faisant objet de dispositions statutaires particulières.

17-4. Répartition des voix :

Le droit de vote rattaché aux actions est proportionnel a quantité qu'elles représentent ; chaque action donnant droit à une voix

17-5. Nature des décisions :

Les décisions suivantes sont prises à la majorité simple des voix exprimées :

- La dissolution de la société ;
- La vente d'un bien immobilier faisant partie de l'actif de la société
- L'exclusion d'un actionnaire ;
- La révocation d'une convention signée par la société ;
- Le changement de statuts sauf dans les cas où la loi exige l'unanimité ;
- L'attribution du bénéfice aux dividendes.

Article 18 : Convocation et information des associés

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 19 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2019

Article 20 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 21 : Contrôle des comptes

Le ou les commissaires aux comptes seront nommés dans le cas où la Société viendrait à remplir les conditions cumulatives fixées par la loi et les règlements en vigueur, requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Article 22 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité simple des voix s'exprimant, si au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23 : Contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 24 : Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Mende « 48 » .

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Mende « 48 » , mandat exprès est donné à Mme PANTEL Edith , cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants : accomplir toutes démarches et formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et notamment l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 : Frais et Publicité

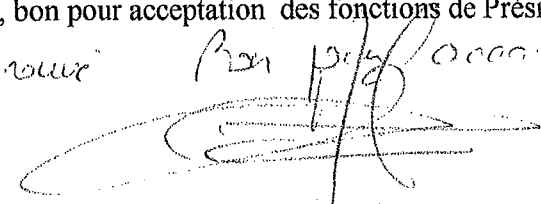
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 originaux, à : Le Collet de Deze 48160 le 26/04/2018

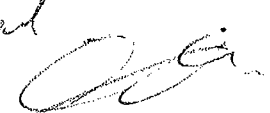
Mme PANTEL Edith

« Mention lu et approuvé , bon pour acceptation des fonctions de Président »

lu et approuvé bon pour acceptation des fonctions de président


Mr CAQUERET Christophe

« Mention lu et approuvé bon pour acceptation des fonctions de Directeur général »

lu et approuvé bon pour acceptation des fonctions de directeur général


cc EP